



École Notre-Dame-de-la-Paix
222 rue Principale, Beauharnois QC J6N 0M8
Tél. :450 429-4833

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Notre Dame-de-la-Paix

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	14
3. Collaboration avec les parents.....	15
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	18
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	20
6. Confidentialité.....	23
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	25
8. Sanctions disciplinaires	29
9. Suivi des signalements et des plaintes	30
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	32
Ressources.....	33
Autre information importante	36

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.² Adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Notre-Dame-de-la-Paix
Nom de la directrice de l'établissement	Mme Elisa Medina
Ordre d'enseignement	Préscolaire-Primaire
Nombre d'élèves	310 élèves prévus pour la rentrée 2026-2027
Autres caractéristiques	4 groupes du préscolaire (maternelle 4 ans et 5 ans) 11 groupes primaire (1^{re} année à 6^e année) Décembre 2025 : L'école NDDP vit actuellement une situation particulière. En effet, un déménagement en cours d'année a bouleversé l'environnement habituel de nos élèves et modifié plusieurs de leurs repères. Ce changement a eu des répercussions notables, notamment l'émergence de gestes de violence dans le transport scolaire. La durée du trajet, désormais de 30 à 35 minutes comparativement à l'ancienne école, semble également contribuer à ces comportements. Comme un nouveau déménagement est prévu vers une nouvelle bâtisse, il est probable que certaines de ces manifestations refassent surface. Il sera donc essentiel de mettre en place des mesures préventives et un accompagnement soutenu afin de favoriser un climat sécuritaire et bienveillant pour tous. Depuis plusieurs années, l'école fait face à un important taux de roulement au sein de l'équipe des surveillantes du dîner. Cette faible rétention entraîne inévitablement un manque de cohérence et de constance dans les interventions, ce qui complique le maintien d'un climat encadrant et sécurisant pour les élèves.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement, responsabilité

Objectif(s) du projet éducatif en lien
avec le plan de lutte

Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

Mme Elisa Medina, Directrice

Membres du comité

- 2 enseignantes
- 1 membre personnel de soutien : TES
- 1 membre du personnel du service de garde (Technicienne responsable)
- 1 membre personnel professionnel

Mandat(s) du comité

- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

Trois rencontres annuelles :
Fin 1^{re} étape
Fin 2^e étape
Juin

Engagements de la directrice

Envers l'élève victime et ses parents

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre des mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Une communication rapide avec les parents
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : mai 2025

Nombre d'élèves sondés : 220 élèves

Nombre d'adultes sondés : les adultes seront sondés en 26-27

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

☒ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)

☐ Questionnaire Mobilisation CVI

Autres outils ou données : SOI, Collecte de données internes

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Données du QSVE_BE (1-2-3^e année)

Profils des répondants : 52 filles et 51 garçons

PERCEPTION GÉNÉRALE

Climat scolaire : perception fort positive, soit 87%	
Forces	96% des élèves sont en accord avec le fait que les élèves reçoivent des conséquences si non-respect des règles
Défis	75% des élèves sont en accord avec le fait que tous les élèves sont traités également par les adultes. La vision des garçons est plutôt négative par rapport à celle des filles.

Sentiment générale de bien-être : perception positive, soit 89%

Forces	96% des élèves considèrent avoir des amis et se considèrent être capable de bien réussir à l'école.
Défis	22% des élèves ne se sentent pas aussi bien traités par les autres par les adultes et plus de ressenti chez les garçons.

COMPORTEMENTS OBSERVÉS 2^e et 3^e année

Agression les plus fréquentes

Les types d'agression les plus observés par les élèves sont les insultes verbales à 65% et les bagarres à 75%. Les élèves affirment en avoir observés minimalement deux fois par mois. Les filles perçoivent plus négativement ces types d'agression.

COMPORTEMENTS SUBIS 3^e année

Agression les plus fréquentes

55% des élèves affirment avoir été victimes bousculées minimalement deux à trois fois par mois.

** On remarque peu de conflit sur les réseaux sociaux*

LIEUX À RISQUE

Les lieux perçus comme les plus propices aux incidents de violence sont la classe (88%) et la cour extérieure (88%). Ce constat est révélé autant chez les filles que chez les garçons.

USAGE D'APPAREILS

95% des élèves ont accès à un appareil électronique

Parmi les 95% des élèves qui possèdent un appareil électronique, 77% des jeunes ont accès à internet sans surveillance à la maison.

Données du QSVE_BE (4-5-6^e année)

Nombre de répondants : 73 élèves

VIE SCOLAIRE SELON LES ÉLÈVES

Tendances québécoises entre 2013 et 2024

Thèmes	Score école	Médiane au Québec
Climat de sécurité	78%	87%
Climat de justice	62%	80%
Climat relationnel et de soutien	69%	84%
Climat d'engagement	75%	73%

Climat de sécurité :

Notre résultat se situe en dessous de la médiane du Québec et sous le score moyen.

Forces	Les règles concernant la violence sont claires.
Défis	Surveillance adéquate par les adultes.

Climat de justice:

Notre résultat est en dessous du score moyen et de la médiane.

Forces	le personnel applique les conséquences prévues.
Défis	Les élèves reçoivent les conséquences qu'ils méritent.

**50% des élèves de 6e année nomment être en désaccord pour la justice.*

Climat relationnel et de soutien:

Notre résultat est plus bas que le score moyen et de la médiane.

Forces	Les enseignants aident les élèves à réussir.
Défis	Les élèves s'entraident et prennent soin des autres.

Climat d'engagement :

Notre résultat est dans le score moyen et au-dessus de la médiane.	
Forces	Les activités parascolaires et profils d'études sont motivants.
Défis	Les élèves participent à l'organisation des activités de prévention de la violence

Enseignants donnent des cours intéressants (75), Les adultes de l'école amènent les élèves à faire des efforts (75) et les élèves aiment être consultés/participés à la prise de décisions importantes (75)

Bien-être à l'école :

Il n'y a pas de résultat de comparaison, mais nous obtenons une moyenne de 82%	
Forces	Les élèves affirment avoir des amis à l'école.
Défis	Les élèves aiment être traités aussi bien que les autres par les adultes. Cependant, le quart des élèves affirment ne pas aimer venir à l'école.

Comportements subis par les élèves

Tendances québécoise entre 2013 et 2024		
Thèmes	Score école	Médiane
Bousculé à répétitions	47%	20%
Insultés à répétitions	31%	31%
Menaces à répétition	31%	8%
Vols à répétition	26%	4%
Médisances à répétition	44%	20%
Fausse rumeur via internet à répétition	7%	3%
Gestes non-désirés à caractère sexuel à répétition	6%	4%

Constat général : Le plus grand pourcentage des comportements subis par les élèves se retrouvent dans le type de comportement *Agression sociale*. Les bousculades et les médisances sont les agressions les plus répertoriées. Dans les 2 cas, nous nous retrouvons au-dessus de la médiane.

Violence ciblée de la part des pairs :

Les élèves ayant déclaré avoir subi au moins un comportement d'agression par les pairs disent avoir été agressé en lien avec une différence en général ou un conflit hors de l'école.

Tendances québécoises entre 2013 et 2024		
Thèmes	Score école	Médiane
En avoir parlé à quelqu'un	55%	55%
Un adulte de l'école	44%	11%

Il est important de souligner que les élèves parlent de ses comportements d'agression auprès des amis (55%).

Violence ciblée de la part des adultes de l'école :

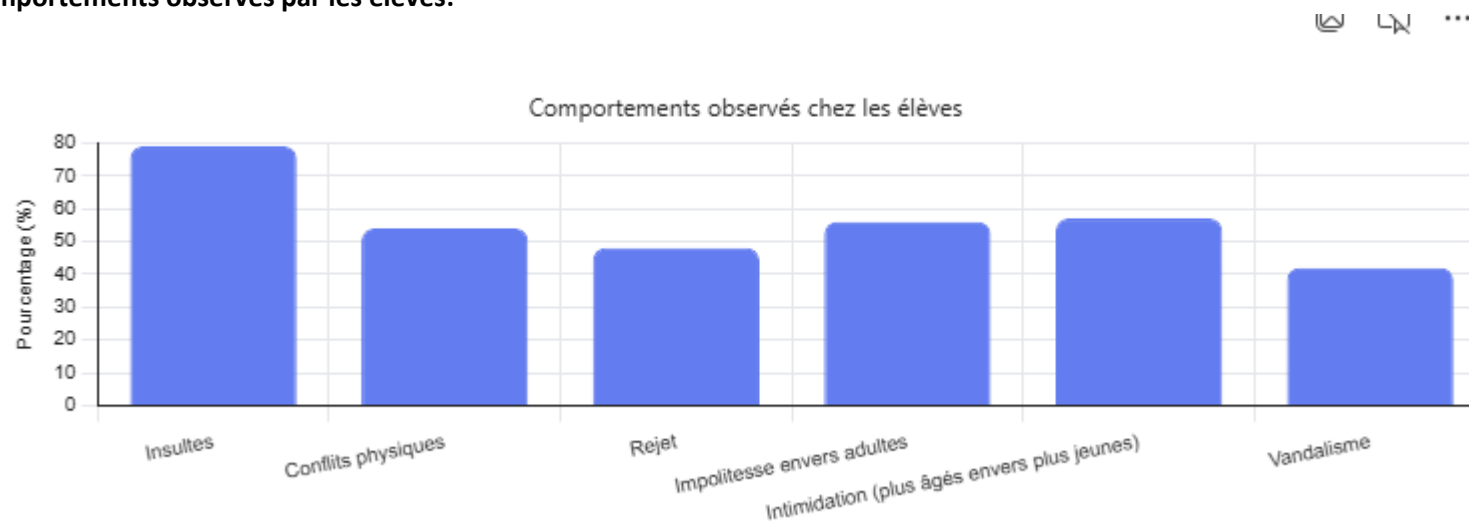
Tendances québécoises entre 2013 et 2024		
Thèmes	Score école	Médiane
Cible de cris ou sacres à répétition	21%	4%
Humilié à répétition	10%	3%
Bousculé à répétition	14%	1%

Constat général: il faut revenir au fait que ces comportements sont des perceptions des élèves de vivre des agressions faces aux adultes.

Tendances québécoises entre 2013 et 2024		
Thèmes	Score école	Médiane
En avoir parlé à quelqu'un	37%	39%
Adulte de l'école	29%	5%

Constat général : Très peu d'élèves en parlent à quelqu'un. Lorsqu'ils le font, ils se confient davantage à leurs parents (71 %) qu'à leurs amis (57 %).

Comportements observés par les élèves:



Les comportements les plus fréquemment observés sont les insultes (79 %), les conflits physiques (54 %) et le rejet (48 %). L'impolitesse envers les adultes a également été soulignée par 56 % des répondants. Par ailleurs, 57 % des élèves rapportent avoir été témoins de comportements où des élèves plus âgés s'en prennent à des élèves plus jeunes. Enfin, bien que moins fréquent, le vandalisme demeure un comportement recensé à 42%.

Constats relatifs à la gestion de la violence:

Les endroits perçus le plus à risque de violence sont (en ordre de priorité) le terrain de l'école (71%) le gymnase et les casiers (42%) qui sont exæquo.	
Forces	Les adultes interviennent si un élève frappe un autre élève. Les élèves connaissent les adultes de l'école à qui ils peuvent parler en cas de problèmes.
Défis	Les adultes interviennent si l'élève est ridiculisé ou exclu. Les surveillances sont adéquates.

Constats relatifs à la compétence socioémotionnelle:

Forces	74% des élèves sont capable de résoudre efficacement les conflits de manière pacifique avec peu ou sans aide
Défis	44% des élèves ont besoin d'aide pour exprimer efficacement comment il se sent, alors que 32% des élèves ont besoin d'aide pour utiliser des stratégies efficaces lorsqu'ils sont en colère ou contrariés.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Renforcer la prévention de l'intimidation verbale, sociale et numérique.
- Augmenter la confiance des élèves envers les adultes de l'école.
- Renforcer la cohérence, la clarté et la perception d'équité des interventions.
- Accroître la participation du personnel scolaire au climat de vie et aux démarches de prévention.
- Consolider une culture de bienveillance, de responsabilisation et de respect.
- Développer les compétences personnelles sociales.
- Prévenir la violence ciblée (racisme/discrimination) et soutenir le vivre-ensemble.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Constats relatifs aux conduites à caractères sexuel:

- 64% des élèves affirment avoir observé des élèves ayant fait des gestes ou dit des mots à caractère sexuel envers d'autres élèves.
- Entre 6% et 17% des élèves disent avoir été une cible de propos ou de gestes non- désirés à caractère sexuel par des élèves.
- Aucun signalement formel répertorié.
- Sensibilisation à poursuivre compte tenu de l'âge des élèves et de l'usage croissant des technologies.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Ateliers d'éducation à la saine relation et au respect de l'intimité.
- Sensibilisation à l'utilisation sécuritaire des technologies.
- Assurer des formations obligatoires et des rappels annuels au personnel.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Auprès des adultes :

- Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- Formation pour les surveillants du dîner
- Rencontres mensuelles des surveillants et des éducatrices en milieu scolaire : retour sur les interventions.
- **Surveillance accrue** dans les lieux à risque (cour d'école, corridors).
- Enseignement explicite des règles de conduite et du code de vie.
- Modélisation de comportements respectueux par les adultes.

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Activités de sensibilisation à l'intimidation et au respect de la diversité.
- Planification annuelle des compétences personnelles et sociales
- Ateliers de prévention au 3^e cycle sur la cybersécurité et la cyberintimidation
- Programme Hors-Piste :
- Groupe d'animation des élèves de 6^e année : Ambassadeur de la Paix
- (ce groupe fera l'animation d'activités aux récréations et aidera à la gestion des conflits)

Racisme, orientation sexuelle, identité sexuelle, homophobie, handicap ou caractéristique physique :

- Thématiques tout au long de l'année inspirées par la littérature jeunesse ex : le mois de l'histoire des Noirs.
- Ouverture sur le multiculturalisme dans l'école avec la participation des parents.
- Sensibiliser tous les membres de la communauté scolaire aux préjugés ethnoculturels, à leurs impacts et à la nécessité d'une prise de conscience individuelle et collective
- S'assurer d'une compréhension commune des concepts liés aux discriminations ethnoculturelles (racisme, xénophobie, incidents haineux et crimes haineux)
- La planification annuelle des contenus sur des thèmes et concepts relatifs à l'inclusion, à l'équité et à l'ouverture à la diversité

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- La planification annuelle des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Formation obligatoire de Marie-Vincent - ANNEXE 1
- Ateliers d'éducation à la saine relation et au respect de l'intimité.
- Sensibilisation à l'utilisation sécuritaire des technologies.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Participation à la rencontre de parents et à l'assemblée générale du début d'année
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin (voir ANNEXE 2 FIN DU DOCUMENT)
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont comprises
- Transmission annuelle du document explicatif du plan de lutte.
- Informations aux parents sur les signes d'intimidation et les modalités de signalement.
- Communication rapide et respectueuse lors de situations impliquant un élève.
- Atteinte de notre objectif axe 3 de notre projet éducatif soit : Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves.

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). <u>Stratégies de diffusion de l'information :</u> Lors de l'assemblée générale, lors de la rencontre de parents, agenda scolaire et Portail Parent.	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). <u>Stratégies de diffusion de l'information :</u> Lors de l'assemblée générale et Portail parent	Septembre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). <u>Stratégies de diffusion de l'information :</u> Agenda scolaire et Portail parent. Rappel lors de la rencontre de parents au mois de septembre et novembre. Pour toute nouvelle inscription en cours d'année, une rencontre est prévue avec la direction pour faire visiter l'école et nommer les règles de conduite.	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). <u>Stratégies de diffusion de l'information :</u> Agenda scolaire et Portail parent.	Septembre

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Participation à la rencontre de parents et à l'assemblée générale du début d'année - Impliquer les parents dans la recherche de solutions. - Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin - ANNEXE 2 - Clarifier les attentes de l'école envers les parents et autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont comprises - Transmission annuelle du document explicatif du plan de lutte.

- Informations aux parents sur les signes d'intimidation et les modalités de signalement.
- Communication rapide et respectueuse lors de situations impliquant un élève.
- Respect de la loi 25 pour respecter l'intégrité de ou des élèves et des familles

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). <u>Stratégies de diffusion de cette information</u> Lors de l'assemblée générale, l'agenda scolaire et Portail parents	Septembre
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). <u>Stratégies de diffusion de cette information</u> L'agenda scolaire et Portail parents	Septembre
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). Le document sera afficher à l'entrée du secrétariat	Septembre

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement d'un acte d'intimidation et de violence

La personne effectuant le signalement peut :

- Aller voir un adulte signifiant pour la victime ou témoin
- Envoyer un courriel ou un appel téléphonique à :
 - Enseignant ou adulte de confiance
 - Intervenant TES, psychoéducatrice, ...
 - Direction Est-ce que tu as un ordre à respecter?

Stratégies de diffusion de ces modalités :

Agenda scolaire, Portail parent, rappels annuels, affichages (secrétariat et bureaux du Personnel Non-enseignants)

Modalités retenues pour formuler une plainte d'un acte d'intimidation et de violence

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

le parent peut se référer au règlement de *traitement des différends* qui se trouve à l'adresse suivante : <https://cssvt.gouv.qc.ca/plaintes/>

- **Étape 1** : Direction
- **Étape 2** : Responsable du traitement des plaintes (CSS)
- **Étape 3** : Protecteur régional de l'élève (LPNE)

À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)

Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233

Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

- **Violence à caractère sexuel** : possibilité de s'adresser directement au protecteur régional (par écrit).

Stratégies de diffusion de ces modalités :

Agenda scolaire, Portail parents, affichages (secrétariat et bureaux du personnel non-enseignant)

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800 361-5310 Montréal
 - Coordonnées du service de police de la Ville de Châteauguay : 450-698-1331 option 5

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : ○ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ○ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ○ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. ▪ Cyberintimidation: conserver les preuves et en parler à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Faire cesser la situation ▪ Orienter vers le comportement attendu ▪ Vérifier l'état des personnes impliquées ▪ Consigner et transmettre les informations : ○ Direction, ○ à l'intervenant ciblé par l'école
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Prendre connaissance de la situation ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation ▪ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. ▪ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ▪ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. ▪ Au besoin, faire un signalement à la DPJ

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Me Luc Langevin 450-225-2788

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation « tu as bien fait de venir m'en parler... » ▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autre informations à nous communiquer. <u>Informations pour l'élève témoin :</u> ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; ▪ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ;

	▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; ▪ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Considérer la nécessité de poser des actions visant à protéger la dignité des personnes impliquées. Par exemple, sécuriser l'environnement, couvrir l'élève qui serait nu pour le protéger et protéger les autres, faire sortir l'élève de la classe, ne pas regarder un sexto, etc.; ▪ Éviter de stigmatiser les élèves impliqués dans une situation de VACS : intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier). ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-5310 Montérégie.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes ▪ Pour le primaire, faire un signalement à la DPJ. Se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel ▪ Se référer à la vidéo (10 min) <u><i>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</i></u> de la fondation Marie-Vincent N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement :	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la <u>Commission des</u>

par personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<u>services juridiques</u> . Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

▪ Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits ▪ Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas de préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect de la vie privée. ▪ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. ▪ Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant ▪ Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés. ▪ Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité de l'élève.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

La notion de confidentialité comporte certaines particularités en cas de violence à caractère sexuel. Notamment, tout non-respect de la confidentialité pourrait nuire à l'enquête policière et à la récolte de preuves, par exemple dans le cas où un membre du personnel de l'établissement serait impliqué dans la situation.

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement
- Toute situation est traitée avec discrétion et respect.
- Les informations sont partagées uniquement avec les personnes concernées.
- Les dossiers sont conservés de façon sécuritaire.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ▪ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) ▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques (1 jour après l'événement; 2 semaines après l'événement et 1 mois après la seconde rencontre) ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); ▪ Offrir du jumelage avec un pair; ▪ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié. ▪ Utiliser des outils d'intervention adaptés à la situation
Pour l'élève instigateur	▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques (1 jour après l'événement; 2 semaines après l'événement et 1 mois après la seconde rencontre); ▪ Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); ▪ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ▪ Assurer des sorties de classe retardées; ▪ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. ▪ Utiliser des outils d'intervention adaptés à la situation

Pour les élèves témoins	▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ▪ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; ▪ Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques ▪ Utiliser des outils d'intervention adaptés à la situation
--------------------------------	--

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes ▪ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; ▪ Renforcer le comportement de dénonciation; ▪ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; ▪ Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; ▪ Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; ▪ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; ▪ Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; ▪ Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion); ▪ Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.
-----------------------------	--

Pour l'élève instigateur	▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes ▪ Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; ▪ Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales; ▪ Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage; ▪ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; ▪ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; ▪ Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; ▪ S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); ▪ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; ▪ Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); ▪ Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève. *Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur l'éducation et la prévention.

Pour les élèves témoins	▪ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; ▪ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; ▪ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; ▪ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); ▪ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; ▪ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; ▪ Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); ▪ S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait; ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.
--------------------------------	--

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Travaux communautaires.
- Plainte à la police;
- Référence vers un service externe
- Encadrement des lieux physiques, des fréquentations ou des airs communes

La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, chapitre 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans contrevient à une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Jeux encadrés sur la cour d'école,
- Surveillance à la salle de bain
- Accompagnement lors de ces déplacements dans l'école
- Fréquentations limitées dans certaines zones dans l'école
- Suspension externe pour permettre la planification de son encadrement.
- Fréquentations limitées ou sous supervision avec certains élèves
- Gestes réparateurs envers ou non la victime

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;

- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin -VOIR BOTTIN DES RESSOURCES
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12) - ANNEXE 3
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.).
 - S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
 - Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

VOIR ANNEXE 1

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.
- Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.);
- Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés;
 - Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (ex. exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.);
 - Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires telles que l'installation de caméras de surveillance;
- Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);
- Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

Ressources : Région : Montérégie – Secteur Beauharnois / Salaberry-de-Valleyfield

Plan de prévention de la violence et de l'intimidation

Ressources d'urgence

- **Services d'urgence : 911**
(Danger immédiat ou situation critique)
- **Info-Santé / Info-Social : 811**
Service gratuit, confidentiel et disponible 24 h / 7 jours
(Soutien médical et psychosocial)

Ressources pour les jeunes

- **Tel-jeunes**
Téléphone : 1-800-263-2266
Texte : 514-600-1002
Site web : www.teljeunes.com
→ Service gratuit, confidentiel, pour les jeunes vivant diverses difficultés, incluant l'intimidation.
- **Jeunesse J'écoute**
Téléphone : 1-800-668-6868
Texte : CONNECT au 686868
→ Soutien en situation de détresse, intimidation ou crise.

Ressources pour les parents

- **LigneParents**
Téléphone : 1-800-361-5085
Site web : www.ligneparents.com
→ Soutien confidentiel pour les parents concernant les comportements, relations et enjeux liés à l'intimidation.

Réseau de la santé et des services sociaux

- **CISSS de la Montérégie-Ouest**
Services offerts :
 - Services psychosociaux
 - Soutien en santé mentale
 - Interventions auprès des jeunes et des familles
- **CLSC Beauharnois / Salaberry-de-Valleyfield**
→ Accès à des travailleurs sociaux, psychologues et services jeunesse.

Ressources communautaires locales

- **Maison des jeunes (secteur Beauharnois–Salaberry-de-Valleyfield)**
→ Lieu de socialisation sécuritaire pour les jeunes, activités éducatives et préventives.
- **Carrefour jeunesse-emploi Beauharnois-Salaberry**
→ Soutien au développement personnel, à l'estime de soi et à l'engagement des jeunes.
- **Travail de rue / organismes communautaires locaux (selon disponibilité)**
→ Intervention directe dans la communauté, prévention et accompagnement.

Ressources scolaires internes

L'école met à contribution les ressources suivantes :

- Direction d'établissement
- Personnel enseignant
- Techniciens en éducation spécialisée (TES)
- Psychoéducateur / psychologue
- Orthopédagogue

→ Ces intervenants assurent le dépistage, l'intervention, le suivi et l'accompagnement des élèves.

Sécurité et services policiers

Service de police / Sûreté du Québec

- Intervention en cas de violence grave ou de cyberintimidation
- Activités de prévention offertes en milieu scolaire

Ressources en cyberintimidation

- **Cyberaide.ca**
Site web : www.cyberaide.ca
→ Signalement de situations en ligne problématiques ou illégales.
- **Éducaloi**
Site web : www.educaloι.gc.ca
→ Information juridique accessible sur l'intimidation et les droits.

Ressources en santé mentale et situation de crise

- **Ligne québécoise de prévention du suicide**
Téléphone : 1-866-APPELLE (277-3553)
→ Accessible 24 h / 7 jours
- **Centre de crise (Montréal)**
→ Intervention en situation de crise psychosociale.

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

8 juin 2026

Numéro de résolution

002-CE25-26-89

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2026-2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

2026-2027



Signature de la directrice de l'établissement

8 juin 2026

Date

ANNEXE 1 : Plan de formation des mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Planification de formation sur 4 ans pour une école primaire :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Formation en ligne par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation. Durée : 2h à 3h – en ligne. Date limite : 30 septembre 2026	Formation Marie-Vincent – Volet-1: <i>Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire</i> (3 h). Formation Marie-Vincent – Préscolaire : <i>Les comportements sexualisés problématiques et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 4 à 6 ans en contexte scolaire</i> (3 h). Disponible en ligne.	Formation Marie-Vincent – Volet-2 : <i>Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire</i> (3 h). Formation Marie-Vincent – VOIES : <i>Prévenir la violence sexuelle auprès des enfants ayant besoin de soutien particulier (DI-TSA, niveau 1, 6 à 12 ans)</i> (6 h).	Campus RÉCIT – La prévention des agressions sexuelles au primaire en CCQ. (2h) ou Offre de formation du CSSVT prévention des agressions sexuelles à travers CCQ si offerte

ANNEXE 2 : Ressources et outils des mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel (pour tous les âges)

Préscolaire et 1^{re} année du primaire :

<https://marie-vincent.org/prevenir/enfants-0-12-ans/programme-lanterne/>



Préscolaire à la 6^e année du primaire :

https://marie-vincent.org/coffre-outils/?audience=parents&tool_type=all



ANNEXE 3 : Processus de traitement des signalements et des plaintes pour mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence, d'intimidation et de violence à caractère sexuel

Droits de l'élève et des parents

Le Protecteur national de l'élève est responsable de l'application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le milieu scolaire québécois.

Dans le cadre de cette procédure nationale et uniformisée, le Protecteur national de l'élève peut compter sur la présence, partout au Québec, de protecteurs régionaux de l'élève. Ensemble, ils veillent à faire respecter les droits des élèves et de leurs parents et contribuent ainsi à l'amélioration continue des services offerts dans le réseau de l'éducation.

1. Procédure pour le dépôt d'une plainte

En cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'il a reçus, qu'il reçoit, qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure comportant au plus trois étapes :

- [Étape 1 - Personne directement concernée ou son supérieur](#)
- [Étape 2 – Responsable du traitement des plaintes](#)
- [Étape 3 – Protecteur régional de l'élève](#)

2. Faire un signalement

Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel¹ commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement.

Un tel signalement est effectué directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus, par :

- une enseignante ou un enseignant
- une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire
- une employée ou un employé membre de la direction d'un établissement d'enseignement
- un autre élève ou l'un de ses parents etc.

¹La violence à caractère sexuel est : « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou enciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés par un moyen technologique. » Pour de plus amples renseignements sur les actes de violence à caractère [gouvernement du Québec sur les formes de violence](#).

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

- Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse.

Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

- **Protection contre les représailles**

La Loi sur le protecteur national de l'élève protège contre toute représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de faire un signalement.

Pour l'élève ou ses parents formulant une plainte ou un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Le fait de les priver de droits
- L'application d'un traitement différent
- La suspension ou l'expulsion de l'élève

Pour le personnel d'un établissement d'enseignement effectuant un signalement ou collaborant à l'examen d'une plainte ou d'un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Sa rétrogradation
- Sa suspension
- Son congédiement
- Son déplacement
- Toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail

Les amendes pour une personne physique qui exercera des mesures de représailles ou menacera de le faire peuvent aller de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les personnes morales.

peuvent aller de 2 000 \$ à 20 000 \$. Ces

Source :

<https://cssvt.gouv.qc.ca/plaintes/7>

